

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N.º 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELLET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

# Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n.º 9; à Paris, chez M. SAUTELLET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n.º 9, au deuxième étage.

LYON, 26 janvier 1827.

ACADEMIE DE LYON.

M. le préfet et M. le procureur-général n'ont été, dans leurs deux lettres à l'académie, que les échos des journaux de Mont-Rouge; et toutefois, ils n'osent pas même y défendre le projet de loi qui a soulevé tous les esprits; mais, s'attachant à des subtilités de forme, ils contestent aux corps savans la faculté de déposer leurs humbles doléances au pied du trône. Le dernier considère une prière respectueuse comme une chose *illégal*, *extraordinaire*; il y aperçoit le *renversement de l'ordre constitutionnel*, *l'excès des factions*, *une offense enfin, pour la majesté royale*. C'est cette étrange intervention, cet étrange langage que nous nous proposons d'apprécier.

On ne saurait trop s'étonner que l'académie ait consenti à écouter une pareille censure. Depuis quand les corps littéraires, légalement institués, sont-ils soumis à la police de MM. les préfets et de MM. les procureurs-généraux? Depuis quand le pouvoir a-t-il reçu la mission de comprimer leurs délibérations, de flétrir d'avance, par des qualifications injurieuses, les opinions auxquelles ils peuvent s'arrêter? De toutes les censures qui ont pesé sur la France, ce serait la plus intolérable.

Si c'est un droit que prétendent exercer ces magistrats, il faut répondre que toutes les lois et toutes les bienséances les désavouent.

Si c'est un conseil, il faut faire observer qu'il n'a pas été demandé.

Si c'est un acte de protection, il faut dire qu'il n'existe entre l'académie et les deux magistrats aucun rapport de patronage et de clientèle.

On ne peut donc trop s'étonner que l'académie ait consenti à entendre leurs mercuriales anticipées.

Il est pourtant vrai que lorsqu'en lisant la lettre de M. le procureur-général on fut arrivé à cette imputation injurieuse, que l'académie s'était portée à une offense envers le Roi, un membre de la compagnie, M. Gilibert, demanda qu'on fit cesser la lecture de cette lettre; mais sa proposition fut rejetée par la majorité.

Jusqu'à-là, au reste, il ne s'agit que d'inconvenance, et c'est le moindre reproche qu'on puisse faire à ces deux épîtres.

Ce qui est plus triste, c'est de voir une supplique, pleine de respect et de bienséance, transformée en un acte d'offense envers la majesté royale, en un acte de faction et d'anarchie. Si l'on traite ainsi une humble prière adressée au Roi, il faudra traiter de sacrilèges les prières qui, de Paris jusqu'au moindre hameau, demandent au ciel de faire éclater sa colère sur Mont-Rouge et St-Acheul, comme il le fit autrefois sur Sodome et sur Gomorre.

Ce n'est pas ainsi que pensaient autrefois les défenseurs même les plus ardents du pouvoir absolu. L'abbé Devilliers, dans son traité *De la fidélité due aux Rois*, disait: « Les princes doivent écouter les particuliers; à plus forte raison doivent-ils écouter le peuple, qui leur porte avec respect ses justes plaintes par les voies permises. » Il rappelle ensuite, d'après l'Exode 5, 7, 15, que « Pharaon écoutait Moïse et Aaron; qu'il reçut à son audience les magistrats du peuple d'Israël, etc. »

Rien de plus naturel que les représentations des corps savans au prince qui a pris le titre de leur protecteur, à Phéritier de François Ier, de Louis XIV. sur les dangers qui menacent les lettres et la civilisation. L'Eglise veille au dépôt sacré de la religion; les tribunaux, au maintien des lois; c'est aux académies, instituées pour étendre les limites des connaissances humaines, de veiller à la conservation du feu sacré; de manifester leurs alarmes sur une conspiration qui s'est formée pour l'éteindre.

Il n'y a que le malheur des tems où nous vivons qui puisse expliquer les critiques dirigées, par certains esprits, contre la noble attitude que commencent à prendre les compagnies littéraires: ne devraient-ils pas respecter des hommes dévoués, par état, au bien et à la gloire de la monarchie, et se taire du moins s'ils ne se sentent pas le courage de les imiter?

Mais, ce sont précisément leurs services qu'ils repoussent au nom d'une faction vandale. Elle a juré la guerre aux lumières, aux bonnes études, à la civilisation; elle attacherait volontiers chaque homme de lettres sur les roches du Caucase, comme le fut autrefois Prométhée, pour avoir dérobé au ciel un rayon du feu divin.

Comment se dissimuler, en effet, cette conjuration audacieuse? Le ministre qui a présenté le projet de loi, les journaux ministériels qui l'ont défendu, n'ont-ils pas avoué hautement que le dessein de la ligue moderne est d'empêcher une trop facile circulation des livres et des journaux? Leurs œuvres ne parlent-elles pas aussi haut qu'eux-mêmes, lorsqu'ils entourent les producteurs de l'esprit de tant d'entraves, qui menacent la fortune et la liberté des écrivains; lorsqu'ils mettent, pour ainsi dire, hors de la loi tous ceux qui prennent quelque part aux publications de la pensée; lorsque leur tyrannie s'attache jusqu'à interdire une partie des modes actuels de publication?

Le timbre seul a tout dit: si les ministres peuvent soumettre à un timbre inusité, soit les journaux, soit certains livres, sans violer l'art. 8 de la charte, la presse n'est plus. Rien n'empêche que les feuilles périodiques qu'on veut frapper aujourd'hui d'un timbre plus que double, ne soient frappées demain d'un timbre de 10 fr.; que les livres qu'on veut soumettre au timbre d'un franc la feuille, ne soient imposés demain à 50 fr. Il y a donc complot contre la liberté de la presse, ou, ce qui est la même chose, contre tous les moyens de publication; il y a complot et commencement d'exécution.

Voilà l'attentat que les hommes fidèles doivent dénoncer à la justice et à la sagesse d'un monarque ami des lumières. Voilà ce qu'a fait l'académie de Lyon.

On parle d'inconstitutionnalité: on lui oppose les art. 16, 19, 55, 68 de la Charte. Voyons ces articles.

Selon l'art. 16, le roi propose la loi. L'académie assurément ne conteste pas cette prérogative. Si le roi peut proposer la loi, le roi mieux informé peut aussi la retirer; il l'a fait plus d'une fois, et c'est aujourd'hui ce que toute la France attend de sa justice.

Selon l'art. 19, les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi. L'académie n'a jamais songé ni à contester ni à partager cette prérogative.

Selon l'art. 55, toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter, en personne, à la barre. Mais on ne sache pas que l'académie ait nommé une députation pour se rendre à la barre des chambres. Elle supplie le roi, le roi seul, de sauver la liberté de la presse, source de gloire et de prospérité pour la France, noble principe du tribut que paie le monde civilisé à la supériorité de ses connaissances: quelle est donc cette témérité inouïe, qui prétend s'interposer entre le pouvoir et la prière, entre le monarque et ses sujets, entre l'académie et son auguste protecteur?

L'art. 68, maintient la législation subsistante, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. L'académie, bien loin de contredire cette législation, se place sous sa protection, en suppliant le Monarque de ne pas permettre que l'espèce humaine soit refoulée vers la barbarie.

Ce n'est donc pas l'académie qui méconnaît la Charte, ce sont, tous ceux qui protègent directement ou indirectement la destruction de la liberté de la presse garantie par l'art. 8 de l'acte constitutionnel.

M. le procureur-général, laissant là cette Charte, s'attache à une circulaire adressée, dit il, aux tribunaux, qui interdit aux corps de l'état la faculté même de faire de simples adresses de félicitations. Ce magistrat n'est pas heureux dans le choix de ses autorités, car les circulaires ne sont point des lois, les académies ne sont ni des tribunaux, ni des corps politiques; et lorsqu'en 1825 l'académie royale de Lyon eut l'honneur d'adresser ses félicitations à S. M. Charles X sur son heureux avènement, le Roi, bien loin de repousser cet humble hommage comme un acte d'anarchie ou de faction, daigna donner ordre à son ministre d'en témoigner sa satisfaction à la docte compagnie.

Elle en avait usé de même à l'époque du retour de Louis XVIII, et son adresse ne fut point traitée d'acte factieux, n'en déplaise aux doctrines de M. le procureur-général.

Ce que vient de faire l'académie royale de Lyon, sous un roi constitutionnel, au sujet d'une loi qui n'est encore qu'un projet, l'académie française l'avait fait, dans le siècle dernier, sous un gouvernement absolu, contre une loi toute faite, mais qui lui parut opposée à l'intérêt des sciences et des lettres; et elle l'avait fait avec succès.

L'académie de Lyon n'a pu consentir à sa destruction. Elle n'existe, comme tous les corps littéraires que pour l'avancement des sciences et des lettres. Ainsi, tout ce qui menace les lumières la menace de sa propre destruction. Lorsqu'elle a porté au pied du trône ses justes alarmes, elle a fait comme l'orateur de Rome, combattant *pro domo sua*, elle a usé du droit le plus sacré, ou plutôt elle a rempli un devoir auquel applaudiront tous les cœurs généreux.

Depuis le dégel, il serait difficile de dire à quel degré nos rues sont encombrées de glaces ou de neiges. L'eau privée d'écoulement s'accumule sur une multitude de points, et forme de petits étangs, dans lesquels les malheureux piétons vont chercher les rhumes et les rhumatismes dont la ville de Lyon est, comme on le sait, la ville la mieux fournie de toute l'Europe. Les morceaux de glaçons, dans lesquels l'eau se trouve combinée avec des substances animales et végétales, ne présentent pas seulement l'inconvénient de s'opposer à la circulation des citoyens et des voitures, et de causer ainsi de graves accidens, mais ils entretiennent la mal-propreté, et deviennent les foyers d'une humidité froide, nuisible dans les maladies de poitrine.

Le premier des devoirs des magistrats est de veiller à la conservation de la santé du peuple; pour atteindre ce but, ils ne doivent rien négliger: l'économie en pareille matière est coupable. Que penser alors du petit nombre de tombeaux occupés à nétoyer les rues? Pourquoi ne hâte-t-on pas le brisement des glaces? Pourquoi l'autorité municipale ne met-elle pas en réquisition tous les tombereaux de la ville et des environs? Pourquoi ne fait-elle pas dégager les ruisseaux de manière à donner aux eaux un libre écoulement? elle n'a qu'à vouloir, les bras ne lui manqueront pas, et les projets coûteux qu'elle vient de former, prouvent qu'elle a de l'argent en abondance; qu'elle en consacre une partie à l'assainissement de la ville, elle ne peut lui donner une meilleure destination.

Ce ne sont point, comme nous l'avons dit hier, les électeurs du département du Rhône, mais seulement les électeurs de Lyon, qui adressent à la chambre des députés la pétition dont nous avons donné le texte.

Nous apprenons que les électeurs de Villefranche se proposent de manifester leurs vœux à l'honorable chambre de la même manière que ceux de Lyon.

— Le *Constitutionnel* du 22 du mois observe qu'à l'époque où l'académie de Lyon se décidait à faire une supplique au Roi en faveur des sciences, des lettres et des arts menacés, elle ignorait la glorieuse initiative de l'académie française. Il faut maintenant ajouter un second fait honorable pour notre académie: c'est que lorsqu'elle a voté sur l'adresse, elle connaissait les destitutions dont *Sa Grâce M. de Peyronnet* venait de frapper MM. Lacretelle, Michaud et Villemain.

La supplique de l'académie de Lyon a été signée le 24, et le 25 elle a été expédiée pour Paris.

— Le conseil municipal, revenant sur sa récente décision, vient enfin de donner son adhésion définitive au projet de construction d'un théâtre provisoire sur la place des Terreaux. Les marchés ont été passés entre la ville d'une part et MM. Farge et Falconnet, de l'autre, moyennant une somme de 138,000 fr. Les architectes se sont engagés provisoirement à livrer la salle dans le courant du mois de mai prochain. On ne dit pas si dans le cas d'inexécution de cette promesse, la ville a pris la petite précaution de mettre à leur charge les 1,000 fr. d'indemnité quotidienne qu'elle s'est engagée elle-même à payer à M. Singier, pour chaque jour de retard.

— Aujourd'hui à 2 heures après midi, deux chevaux d'une voiture particulière, épouvantés à la vue de plusieurs tonneaux qui se sont détachés subitement et avec bruit d'une charrette, sur la place des Terreaux, ont pris le mors aux dents, et se sont précipités dans la rue Clermont, qu'ils ont parcourue au

grand galop, sans que leur course ait été un moment ralentie par la rencontre de plusieurs autres voitures qui semblaient devoir leur en interdire le passage. Le cocher jugeant que ses efforts seraient vains pour les arrêter, et craignant pour sa vie, s'est jeté à bas de son siège à l'entrée de la rue Syréne. Arrivée à la rue des Forces, la voiture a tout-à-coup accroché un tombereau, et s'y est embarrassée, ce qui a permis de saisir les chevaux et de les maîtriser. On n'a fort heureusement à déplorer aucun accident grave: deux ou trois personnes ont été, il est vrai, heurtées et même renversées, mais sans éprouver de blessures.

— D'après les lettres closes que Sa Majesté a adressées à tous les évêques du royaume, le service funèbre de Louis XVI avait été fixé au 20 de ce mois. On nous écrit de Beilley que toutes les autorités civiles et militaires avaient été convoquées, comme elles l'ont été dans tout le royaume, pour y assister; mais lorsqu'elles se furent rendues à l'église cathédrale, M. Greppo, grand-vicaire, a annoncé au public que le service n'aurait pas lieu, attendu que M. l'évêque n'avait pas donné d'ordre à ce sujet.

— On nous écrit de Marseille, sous la date du 25 janvier: Quoique nous n'ayons pas d'artistes pour la comédie, on a joué, hier, sur notre Grand-Théâtre le chef-d'œuvre de Molière et de la scène comique, le *Tartufe*, dont le public marseillais était privé depuis fort long-tems.

Cette représentation extraordinaire est due, en partie, au passage dans notre ville de *Vizentini*, du théâtre Feydeau, qui a rempli le rôle de *Tartufe*. Les artistes qui, pour le seconder, ont consenti à figurer dans des emplois qui ne sont pas les leurs, ont fait preuve d'un zèle dont le public reconnaissant leur a tenu compte en les accueillant par d'unanimes applaudissemens. *Vizentini* a joué avec beaucoup de chaleur et de vérité; on l'a écouté dans le plus grand silence, mais à quelques-uns de ces passages si nombreux, où se trouve si bien peinte cette gent qui

Fait de dévotion métier et marchandise...  
Veut nous assassiner avec un fer sacré, etc.

les applaudissemens et les braves ont éclaté de toutes parts. Vainement un sifflet provocateur a voulu se faire entendre à plusieurs reprises: les cris *à la porte!* l'ont bientôt réduit au silence. A la chute du rideau, on a redemandé une seconde représentation du *Tartufe* pour l'un des jours suivans, et M. Verteuil, régisseur, qui avait joué d'une manière fort remarquable le rôle d'*Orgon*, est venu annoncer qu'elle aurait lieu le surlendemain, et qu'elle serait suivie du couronnement du buste de Molière par tous les acteurs. Une triple salve d'applaudissemens a répondu à cette annonce. La salle regorgeait: beaucoup de personnes ne trouvant pas de place ont repris leur argent au bureau.

*A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.*

Monsieur,

Tout le monde sait que je suis employé comme observateur (1); mais je ne suis pas plus disposé à recourir à d'odieuses manœuvres qu'on ne le serait à les tolérer; l'idée seule d'exciter à commettre une infraction quelconque me révolterait; mais quand un délinquant laissera à la disposition de tout venant des facilités telles que je puisse bien observer ses actes, j'avoue que j'en ferai mon profit dans l'intérêt de la société, sans craindre d'être accusé de manquer à la probité.

Personne n'ignore que les maisons de jeux sont des lieux pernicieux; mais comme la preuve par témoins est insuffisante sans la saisie en flagrant délit (2), et que, dans une minute, les coupables ont les moyens d'invalider l'opération la mieux combinée pour parvenir à cette saisie, j'ai dû m'appliquer à procurer à l'autorité les ressources nécessaires pour réussir; et, pour cet effet, j'ai dû profiter de ce qu'on admettait librement les joueurs pour entrer avec eux et faire comme eux pour être plus en état de bien observer. Cette conduite a procuré le constat du délit, et sous ce rapport a dû déplaire au délinquant, ce qui explique ses dires récriminatoires; mais pour être fondé à se plaindre, il aurait fallu qu'il prouvât que je l'avais excité au délit par des promesses et des invitations, ou que j'eusse été son banquier, son associé ou son gagiste. Cela n'étant pas, en quoi ai-je trahi sa confiance ou manqué à ma parole, en le signalant à la police? Où donc est l'agent provocateur? Il est vrai que l'avocat a confondu dans son plaidoyer l'action licite de l'observation du délit avec l'action infâme de la provocation à ce délit (3); mais cet avocat, eu se

(1) Autrefois on aurait dit *mouchard*; le langage de la police est maintenant plus recherché.

(2) M. l'observateur connaît mal les principes du droit criminel. Où donc a-t-il vu que la preuve testimoniale soit insuffisante pour constater les délits? N'admet-on pas, comme preuve légale, même les dépositions des observateurs gagés par la police?

(3) M. Mestrallet est entré avec les joueurs, et il a fait comme eux pour être plus en état de les bien observer; c'est-à-dire, il a joué, et il n'appelle pas cela une provocation: c'est, dit-il, l'action licite de l'observation. S'il était chargé d'observer un voleur, il volerait donc avec lui pour le surprendre en flagrant délit? Quelle morale!

refusant à reconnaître l'énorme différence qui existe entre ces deux choses, s'est exposé à donner une pauvre idée de la justesse de son esprit; car il est à présumer qu'un officier ministériel qui a fait serment d'exercer son état en conscience, ne voudrait pas agir avec mauvaise foi, puisque ce serait se parjurer et se rendre aussi méprisable que les agens provocateurs eux-mêmes. Quant à l'allocation de M. le président, je laisse au public à examiner si elle était suffisamment autorisée par les dires d'un prévenu, dénués de toute preuve et même de toute vraisemblance (1).

Je suis avec les sentimens les plus distingués,

Monsieur,  
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,  
MESTRALLET.

Lyon, le 26 janvier 1827.

Paris, 24 janvier 1827.

L'académie s'est réunie aujourd'hui afin de délibérer sur le projet de supplique au roi, pour laquelle une commission composée de MM. Lacretelle, Châteaubriand et Villemain avait été nommée dans une précédente séance.

M. Daru, en qualité de chancelier, a occupé le fauteuil. Les académiciens présens étaient au nombre de vingt-deux. M. le secrétaire perpétuel a donné lecture du projet de supplique; il a été adopté à l'unanimité.

Nous regrettons de ne pouvoir entrer dans aucun détail sur cette partie de la séance. MM. les académiciens s'étaient engagés à ne rien laisser transpirer du texte de la supplique et de la discussion à laquelle elle a donné lieu. De forts légers changemens proposés par différens membres ont été adoptés.

La supplique sera présentée au roi, si S. M. le permet, dans la forme ordinaire.

Après la discussion principale, une discussion incidente s'est élevée. M. de Lally-Tolendal, dans un discours écrit, a proposé à l'académie de s'excuser auprès du roi, et d'implorer sa bienveillance. Il a laissé apercevoir la pensée d'une marche retrograde. M. Villemain, que cette proposition semblait concerner, a pris sur-le-champ la parole, et a combattu M. de Lally-Tolendal. Son discours, empreint d'une juste fierté, a produit le plus grand effet. M. de Lacretelle et plusieurs autres membres ont succédé à M. Villemain. Enfin, M. Casimir-Delavigne a demandé le rappel au règlement, et a fait observer qu'on élevait une discussion sur une décision prise par l'académie.

On s'est occupé ensuite de la proposition faite par M. Casimir-Delavigne, de nommer une députation pour aller complimenter les trois académiciens victimes de la vengeance ministérielle. En développant les motifs de sa proposition, M. Casimir-Delavigne a dit qu'il importait à l'honneur de l'académie de protester contre les rigueurs dont elle était frappée en la personne de trois de ses membres. Le jeune académicien a été interrompu par M. le chancelier, qui lui a fait remarquer qu'il n'appartenait en aucune circonstance à l'académie de protester contre un acte du gouvernement. M. Casimir-Delavigne s'est excusé sur l'émotion que lui avait fait éprouver l'opinion de M. de Lally-Tolendal, et il a persisté dans sa proposition.

Mais MM. de Lacretelle, Villemain et Michaud se sont levés pour témoigner leur reconnaissance de la preuve d'estime que leurs collègues paraissaient vouloir leur donner. Ils ont témoigné le désir qu'il ne fût pas donné suite à la proposition. Néanmoins, M. Casimir-Delavigne persistant, la proposition s'est trouvée naturellement amendée, et l'académie a offert, séance tenante, à MM. de Lacretelle, Villemain et Michaud, l'expression de ses sentimens. Mention en a été faite au procès-verbal de la séance.

On s'accorde à dire que cette séance a été surtout remarquable par l'accord des opinions et par le respect des bien-séances qui a réglé l'expression de tous les sentimens.

(Journal du Commerce de Paris.)

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les académiciens qui, dans la dernière séance, s'étaient opposés à ce que l'académie présentât une supplique au roi, en ont voté cette fois l'adoption. Cela s'explique peut-être par les destitutions qui sont venues frapper trois de leurs honorables confrères.

— On écrit de Constantinople, sous la date du 22 décembre, qu'il circule dans cette capitale des copies d'une lettre de lord Cochrane au gouvernement grec, datée de Marseille, 22 octobre. Le lord déclare que c'est uniquement par intérêt pour la cause des Grecs qu'il n'a pas démenti les bruits ridicules répandus par les gazettes européennes, au sujet de son expédition. Il ajoute du reste que le tems approche où il pourra répondre aux espérances des amis de la Grèce, et qu'il n'épargnera rien alors pour sauver ce malheureux pays. On l'attend en Morée dans le courant de mars.

— On écrit d'Allemagne que le colonel Gustafson qui, après la mort de l'empereur Alexandre, avait quitté Cassel sans qu'on pût connaître d'une manière précise le lieu de son nouveau

domicile, s'est fixé à Ulm, où il va s'occuper de travaux littéraires. Beaucoup de Suédois qui avaient quitté la Suède après les événemens de 1807, et dont plusieurs avaient pris du service en Russie, se sont également fixés en Allemagne.

— On mande de Madrid, sous la date du 20 janvier:

« Les réfugiés portugais qui avaient abandonné dernièrement la route de Coïmbre, et avaient passé le Mondégo en se rapprochant des frontières d'Espagne, ont été battus le 9 à Coruches Dabeira, où ils ont essuyé une perte considérable. On annonce des frontières qu'un grand nombre avait été déjà refoulé sur le territoire espagnol. »

— Le *Mémorial catholique* proteste, au nom du clergé, contre l'opinion généralement accréditée que celui-ci est l'auteur, ou du moins le provocateur de la loi-Peyronnet contre la presse. Le clergé, dit le *Mémorial*, ne saurait être l'ennemi des discussions graves, décentes, approfondies, car la religion ne peut que gagner. C'est à merveille! Voilà ce qu'il aurait dû dire ou faire dire par ses orateurs dans nos assemblées politiques, toutes les fois qu'il s'y est agi de rétablir la censure. Mais le vote secret, qui a des conséquences politiques, s'accorde rarement avec les professions de foi qui n'engagent à rien. Il est doux, pour nos saints de cour, de défendre la liberté et d'obtenir la censure.

(Journal du Commerce de Paris.)

— On fait à Toulon de grands préparatifs pour recevoir les équipages d'une division russe, qui y sont attendus prochainement.

— Voici l'ensemble de la loi sur le juri tel qu'il résulterait du projet et des amendemens proposés par la commission de la chambre des pairs dans le rapport de M. le comte Siméon:

« Le premier jour d'août, au plus tard, les préfets feraient afficher une liste qui comprendraient d'abord tous les électeurs, ensuite tous ceux qui, sans être électeurs, sont énoncés dans l'article 582 du code d'instruction criminelle, moins les fonctionnaires et employés du gouvernement qui ne sont pas électeurs.

» Cette liste devra être au moins de 600 personnes: si on ne la trouve pas dans les électeurs et ceux qui leur sont adjoints, on les complétera par les plus imposés.

» Cette liste et son supplément, s'il y en a, serviront à la formation des jurés et des collèges électoraux. Elles seront closes définitivement au 30 septembre.

» Il en sera déposé et conservé un exemplaire au secrétariat des mairies des chefs-lieux de canton, des sous-préfectures et des préfetures.

» Les réclamations seront reçues et jugées comme il est dit en l'article 5 de la loi du 5 février 1817.

» Une fois qu'on y aura été inscrit, on ne pourra plus en être rayé que par une décision ou un jugement motivé et soumis à l'appel.

» La première partie de la liste générale du 30 septembre tiendra lieu de celle qui doit être faite pour l'assemblée des collèges électoraux. Elle sera affichée lors de leur convocation avec un tableau de rectification relatif aux droits perdus et aux droits nouvellement acquis.

» Le 1<sup>er</sup> octobre, les préfets formeront une liste pour le service du juri de l'année suivante. Elle sera composée du tiers de la liste générale, sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera de deux mille.

» Dix jours avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort sur cette liste les trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la session.

» Ce ne sera plus le président des cours d'assises qui choisira, sur une liste de soixante, trente-six jurés qui devront l'assister. C'est le premier président de la cour royale, étranger aux jugemens à rendre, qui tirera au sort ces trente-six jurés sur une liste de deux cents au moins. »

— Une cédula ou circulaire officielle que nous trouvons dans un journal de Barcelone, caractérise d'une manière assez comique le régime actuel qui pèse sur l'Espagne. Nous en citerons quelques passages à nos lecteurs, afin qu'ils sachent d'avance jusqu'où peuvent nous mener les exigences du parti-prêtre, une fois que ce parti est arrivé au timon des affaires.

« Considérant, dit la pièce officielle, que dans plusieurs provinces on remarque une indifférence coupable à payer les dîmes établies de toute éternité par Dieu même, pour la prospérité de notre sainte mère l'église;

» Que cette indifférence est d'autant moins excusable que Dieu a toujours accordé les biens temporels, le salut de l'ame et toutes sortes de prospérités à ceux qui paient exactement la dîme ecclésiastique, destinée à maintenir l'éclat de notre sainte religion et de ses respectables ministres;

» Considérant que plusieurs fidèles, indignes de ce nom, ont porté l'audace jusqu'à payer en piquette et en pain mêlé de sable, de son, ou de poussière, la dîme du pain et du vin qui est due à toutes les autorités ecclésiastiques des couvens, paroisses et évêchés;

» Ordonnons que lorsque l'impôt du vin devra être levé à la

(1) Si les preuves manquaient, M. l'observateur prend soin lui-même de justifier la sévère réprimande qui lui a été adressée par M. le président, en faisant l'aveu du fait qu'on lui a reproché.

vigne, selon les réglemens de l'autorité ecclésiastique locale, il soit levé à la vigne, et non ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit;

» Que les Espagnols convaincus d'avoir payé en piquette ou en pain mêlé de son, de sable, de poussière et autres substances hétérogènes, la dîme qui devait être acquittée en denrées de première qualité, seront condamnés à un exil de six mois;

» Que, s'ils se montrent récalcitrans à satisfaire à un devoir aussi sacré, ils soient appréhendés au corps, et que leurs biens soient vendus jusqu'à concurrence de la dîme en souffrance et des amendes encourues;

» Enfin, que si, trois jours après leur arrestation, les retardataires n'ont point satisfait, faute de ressources, au paiement de la dîme, il leur soit infligé, sur les marchés, places ou lieux publics, cinquante coups de bâtons; après quoi ils seront bannis du territoire espagnol.

» Madrid, 16 décembre 1826.

» Contresigné: VALENTIN PINILLA. »

L'arrêté ne dit point si les coups de bâton seront administrés par les ecclésiastiques ou par la bras séculier, circonstance bonne à connaître, et dont les Espagnols, qu'elle intéresse plus que nous en ce moment, ont sans doute été prévenus. Toutefois, l'esprit de prévoyance et d'économie se fait sentir d'une manière fort remarquable dans le dernier article de la circulaire religieuse. Les cinquante coups de bâton, infligés par manière de compensation, aux retardataires pour cause d'indigence, nous ont paru finement apostoliques; il y a même un commencement de tendresse à l'économie politique, dans la mesure du blâme qui doit suivre l'application des coups de bâton. Les gens d'église n'aiment pas la taxe des pauvres; et pour éloigner des lieux qu'ils gouvernent toutes les bouches inutiles; ils ont trouvé, comme on voit, un moyen efficace dans la fustigation.

C'est pourtant à Barcelone, à trente lieues de nos frontières, en présence de nos troupes, et dans une ville essentiellement industrielle et commerciale, que de pareilles circulaires arrivent de Madrid, et sont portées à la connaissance du public. Mais lequel des deux peuples est en droit de se moquer de l'autre?

(Journal du Commerce de Paris.)

—Un journal public, à la date du 23 janvier, les faits suivans sous la rubrique d'Espagne:

Don José Gayoso y Pardo, d'une famille noble et ancienne de la Galice, où il possède un majorat de cent mille réaux de revenu, épousa donna Margarita Guadrado, d'une famille distinguée et plus que dans l'aisance, de la même province, et vint, de sa ville natale de Betanzos, se fixer à Santiago de Compostela, capitale de la Galice. Ce mariage fut heureux. Les deux époux s'aimèrent, et les vingt premiers mois de leur union se passèrent sans qu'ils éprouvassent d'autre chagrin que celui de ne pas voir naître un fruit de leur amour. C'était pour eux un véritable malheur, et surtout pour le mari qui ne pouvait se résoudre à laisser après lui son majorat entre les mains de ses frères, contre lesquels il avait de graves sujets de mécontentement. Obtenir un enfant de quelque sexe que ce fut (car en Espagne les femmes, au défaut de mâles, héritent des noms, des titres et des biens) était l'idée dominante. Fidèle fixe de don José Gayoso. Tous les médecins avaient été consultés par lui; toutes les épreuves possibles avaient été tentées; toutes les eaux fécondantes, tous les bains de divers pays avaient été mis en usage; toutes les herbes renommées avaient été essayées; et tant d'efforts, tant de médicamens, tant de voyages, n'avaient produit aucun résultat.

Après les moyens terrestres, don José Gayoso eut recours à ceux du ciel. Des neuvaines, des prières de quarante heures, des communions furent adressées à Dieu, et des enfans de cire furent suspendus aux autels de la Vierge du Pilier, de celle du Carme, de celle des Douleurs, de celle des Angloises, de celle de la O, enfin aux autels de soixante-quinze ou quatre-vingt Vierges qu'on honore en Espagne. Tout fut inutile; aucun signe de grossesse ne se manifesta chez madame Gayoso.

Désespéré et tourmenté du désir de voir ses frères perdre tout espoir d'hériter du majorat, don José conçut une idée dont notre plume se refuse à tracer ici l'expression, de même que la bouche du fiscal hésitait à la prononcer devant les juges.

Il se lia avec un jeune moine, lui communiqua son inconcevable projet, et parvint, avec de l'or, à vaincre ses scrupules et ses craintes. Mais il n'était pas si facile d'obtenir le consentement de sa femme, comme par ses principes honorables et par une conduite jusqu'alors exemplaire. Artifices, promesses, supplications tendres et énergiques, tout fut employé auprès d'elle par le mari pour l'entraîner dans cet odieux complot, et à force de persévérance il triompha de sa vertu.

Don José fit un voyage dans ses terres, et à son retour il apprit que M<sup>me</sup> Gayoso était enceinte. Sa joie est au comble; elle éclate de la manière la plus expressive. Il témoigne à sa femme toute sa reconnaissance; il redouble auprès d'elle de soins et d'égards; il s'attache à la dédommager de son dégoût.

Des ce moment, le moine ne reparut plus dans la maison. Au bout de neuf mois, M<sup>me</sup> Gayoso accoucha d'un gros et beau garçon, dont le mari enthousiasmé fut splendidement la naissance, et qui fut, bien entendu, enregistré et baptisé comme son fils légitime.

Don José avait ainsi satisfait sa vengeance contre ses frères; il vivait heureux, et jamais il n'avait été plus tendre et plus attentif envers sa femme, dont la conduite, depuis son retour, était ce qu'elle avait été avant son départ, et ne permettait pas la moindre soupçon sur sa fidélité. On surprit! Elle devint enceinte de nouveau, et elle mit au monde un second enfant, dont la légitimité, cette fois n'est pas douteuse pour le mari. L'année suivante elle accoucha d'un troisième.

Alors seulement l'horizon commence à s'obscurcir. Quelle position cruelle pour le mari! Quel avenir! Un étranger sera l'héritier de son nom, de ses titres, de son majorat, de la plus grande partie de ses biens, et ses propres enfans seront réduits à en partager le reste. Cette pensée était accablante, et don José chercha vainement à chasser de son esprit. Sa joie s'était changée en tristesse; il était devenu rêveur, mélancolique. Enfin,

poussé par le désespoir, et trop confiant peut-être dans le crédit attaché à son rang, il prit la résolution étrange et périlleuse d'aller faire une déclaration juridique de tout ce qui s'était passé pardevant le fiscal du tribunal ecclésiastique de Santiago.

Le moine fut appelé, et, dans deux interrogatoires, il nia tout; mais M<sup>me</sup> Gayoso, après avoir été interrogée et avoir également tout nié, fut confrontée avec son mari, qui lui fit tout avouer. Le moine, dans un troisième interrogatoire, fut aussi confronté avec M. et M<sup>me</sup> Gayoso, et fut obligé de confesser le fait du délit.

Ce délit constaté, le tribunal ecclésiastique de Santiago, après avoir entendu les conclusions du fiscal, rapporteur, et les plaidoiries des avocats de don José Gayoso, réclamant, et du moine, défendeur, prononça le 18 octobre 1825 le jugement suivant:

« Le tribunal ecclésiastique de Santiago, attendu que le délit d'instigation d'adultère d'un mari envers sa propre femme et envers un ecclésiastique, délit non prévu par les lois, est constaté par la procédure, et que don José Gayoso s'en est rendu coupable;

« Attendu que la dame Gayoso, quoique autorisée par son mari, s'est rendue coupable d'adultère, crime que n'avait droit en aucune manière d'autoriser ledit José Gayoso, son mari, et a manqué par la faiblesse de sa conduite aux lois divines et humaines;

« Attendu que le moine Fray (frère) N...., a foulé aux pieds le plus saint des devoirs de son état, a méconnu et souillé le caractère sacré dont il est revêtu, et en se rendant coupable du plus honteux des crimes, celui d'adultère, s'est ainsi rendu à jamais indigne du nom de ministre de Jésus-Christ;

« Condamne don José Gayoso à six ans de réclusion, à passer le reste de sa vie séparé de son épouse, et à tous les frais du procès;

« La dame Gayoso à passer toute sa vie dans une maison de repentir;

« Le moine Fray N.... à un exil perpétuel aux Iles Philippines, à l'interdiction perpétuelle de toutes les facultés et licences ecclésiastiques, et à vivre désormais sous la surveillance spéciale de M<sup>l</sup> l'archevêque de Manille, auquel communication sera donnée de son crime, et à la disposition duquel il sera remis;

« Et déclare le premier fils de la dame Gayoso illégitime, déchu de tout droit à l'héritage de don Gayoso, sur les biens duquel sera seulement prélevée, pour sa pension alimentaire, une rente annuelle de 5,000 réaux (1,500 fr.). »

Don José Gayoso et son épouse ont appelé de ce jugement au tribunal de la Rota à Madrid, qui, après avoir procédé à de nouvelles enquêtes, a formé une nouvelle instruction de la procédure, et entendu les plaidoiries de son fiscal et des avocats, a rendu le 13 mars 1826 le jugement dont la teneur suit:

« Le tribunal de la Rota romaine, adoptant les préliminaires de la sentence des premiers juges, en ce qui concerne don José Gayoso et le moine Fray N...., et considérant en ce qui concerne la dame Gayoso, 1<sup>o</sup> que le crime dont elle s'est rendue coupable, n'a été commis que sur les instances répétées de son mari, qui est allé jusqu'à faire une absence pour lui mieux donner les moyens; 2<sup>o</sup> que sa conduite antérieure et postérieure prouve en faveur de sa moralité et de ses sentimens; 3<sup>o</sup> que, dans l'espèce, sa faute pourrait presque être considérée plutôt comme un aveuglement d'obéissance que comme un crime d'adultère commis de son propre mouvement;

« Condamne don José Gayoso à dix ans de présides (galères) en Afrique, avec rétention (1).

« Ordonne la mise immédiate en liberté de la dame Gayoso, qui ne pourra jamais, sous aucun prétexte, se réunir à son mari, même dans le cas où il mériterait, par sa conduite et son repentir, d'être reçu un jour à la société; et à laquelle il adresse les réprimandes les plus sévères sur sa criminelle faiblesse;

« Confirme, en ce qui concerne le moine Fray N...., le jugement du tribunal ecclésiastique de Santiago;

« Ordonne que le premier enfant de la dame Gayoso, à l'égard duquel il confirme également la sentence des premiers juges, quant à son illégitimité, n'aura droit qu'au partage des biens de sa mère avec les autres enfans, et ne pourra recevoir aucune pension, ni recueillir aucun héritage, quel qu'il soit, provenant des biens de don José Gayoso; mais qu'il sera immédiatement placé dans une maison du gouvernement, où il sera élevé aux frais dudit Gayoso jusqu'à l'âge de dix-huit ans;

« Déclare le second fils de la dame Gayoso seul apte à hériter du majorat de son père, dont il devra être mis immédiatement en jouissance, sous l'autorité d'un tuteur ou la tutelle de sa mère;

« Condamne don José Gayoso à tous les frais du second procès ainsi qu'à ceux du premier;

« Et ordonne que son présent jugement sera soumis à l'approbation de S. M.

Le roi, par une résolution royale du mois d'octobre dernier, a, sur l'avis de la Canara, ordonné la pleine et entière exécution du jugement du tribunal de la Rota romaine.

(1) Quand un jugement porte simplement tant d'années de galères, le condamné est mis en liberté à l'expiration desdites années; mais quand le jugement porte après l'expression du nombre d'années ces mots: avec rétention, cela signifie qu'à l'expiration de la peine elle recommence de nouveau, si, d'après les renseignemens transmis sur la conduite du condamné, un jugement ne la déclare pas finie; ce sont toujours des galères perpétuelles.

BOURSE DE PARIS du 24 janvier 1827.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 99 f. 45 c. 45 c.	Actions de la banque. 1905
Rentes 5 — 100. jouiss. du 22 déc. 67 f. 67 f. 5 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Calc. 75 f. 40
Obi. de la v. de Paris. 1460 f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl. 25 f. 50
Quatre Canaux. 1062 f. 50	Rentes d'Esp. cert. franç.
Caisse hypothécaire. 887 50	Emp. royal d'Esp. 1825. 50
	Emprunt d'Haïti. 510.

SPECTACLE

DU 27 JANVIER 1827.

- La petite Sœur ou la Poupée, vaudeville en un acte.
- Yatel ou le petit Fils d'un grand homme, vaudeville en un acte.
- Les premiers Amours ou les Souvenirs d'enfance, vaudeville en un acte.
- Bertrand et Suzette, vaudeville en deux actes.

